

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 1180007: brasseries et malteries

En vigueur au 01/01/2020 (Dernière actualisation de la page 20/01/2020)

Augmentation conventionnelle de 0,04€ sur les salaires minimums au 01/2020.

Augmentation conventionnelle de 1,1% sur les salaires réels au 01/2020.

Indexation de 0,89% en 01/2020.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

**Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).**

## 1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

### 1.1. SECTEURS: BRASSERIES

#### 1.1.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	14.69	14.35
Spécialisés	15.09	14.77
Qualifiés	15.63	15.29

#### 1.1.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	15.12	14.83
Spécialisés	15.63	15.26
Qualifiés	16.19	15.78

### 1.2. SECTEURS: MALTERIES

#### 1.2.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	14.72	14.40
Spécialisés	15.06	14.75
Qualifiés	15.48	15.09

### 1.2.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	15.21	14.86
Spécialisés	15.58	15.24
Qualifiés	15.97	15.63

## 2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés aux tableaux <b>1.1.1. et 1.2.1.</b>

Age	
18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%